



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220010	0	18/05/2022

Objet : Avis relatif à la proposition de loi instaurant un portail unique et un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police (DOC 55 2517/001 du 21 février 2022)

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par la présidente de la Chambre en date du 17 mars 2022 et la demande adressée par la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives en date du 5 mai 2022 en vue d'émettre un avis sur la base de la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 18/05/2022, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La demande d'avis a trait à une « *proposition de loi instaurant un portail unique et un règlement des plaintes uniforme pour le dépôt de plaintes et de dénonciations concernant la police* » (ci-après dénommée 'la proposition de loi').

La demande a été transmise par la présidente de la Chambre à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 17 mars 2022 afin que le COC émette un avis au sujet de la proposition de loi. Certaines dispositions, et plus précisément les articles 2, 5 et 7, touchent en effet aux compétences de l'Organe de contrôle, à savoir le traitement des plaintes concernant la gestion de l'information policière. Une même demande a à nouveau été transmise à l'Organe de contrôle le 5 mai 2022, cette fois par la Commission de l'Intérieur de la Chambre.

6. Il est exposé dans les développements de la proposition de loi que les victimes se heurtent dans la pratique à des difficultés lorsqu'elles veulent déposer une plainte concernant les services de police parce qu'elles ne savent pas exactement où s'adresser ni comment s'y prendre. Le fait est qu'il existe plusieurs possibilités pour déposer une plainte, et ce auprès de différents services.

À l'heure actuelle, les plaintes concernant les services de la police intégrée (ci-après 'la GPI') peuvent être introduites auprès :

- de l'Inspection générale (ci-après 'l'AIG') ;
- du Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après 'le Comité P') ;
- de l'Organe de contrôle de l'information policière ;
- de la police locale ou fédérale directement ;
- du Ministère public ou du Juge d'instruction.

Le portail unique visé par la proposition de loi doit faire en sorte que toutes les plaintes concernant la GPI, excepté celles qui sont directement introduites auprès du Ministère public ou du Juge d'instruction, soient introduites et traitées de manière centralisée afin qu'il n'y ait, pour les victimes, plus le moindre doute à propos de la manière d'introduire une plainte visant la police intégrée ni sur la personne à qui cette plainte doit être adressée. De plus, cela permettra d'endiguer le phénomène de '*shopping*', qui consiste à introduire une même plainte (simultanément ou non) auprès de différents services pour obtenir le résultat souhaité.

En revanche, la proposition de loi ne modifie en rien les différents organes de contrôle internes et externes ni leurs compétences.

7. Le COC attire l'attention sur le fait qu'en marge du traitement des plaintes de citoyens, il est aussi chargé notamment du traitement des 'demandes d'accès indirect' aux banques de données policières (voir en particulier les articles 41 et 42 de la LPD). Cependant, ces demandes ne sont pas des plaintes. Le COC se substitue en effet en l'occurrence au citoyen dans l'exercice de ses droits⁷. Ces demandes d'accès indirect ne constituent dès lors pas des plaintes à l'encontre de la GPI et ne relèvent donc en toute logique nullement du champ d'application de la proposition de loi. Ces demandes d'accès indirect ne seront donc pas abordées dans l'exposé qui suit. Les développements de la proposition de loi sont d'ailleurs clairs sur ce point (p. 5).

Il est donc recommandé de spécifier clairement ce point dans le règlement des plaintes (règlement spécial) qui devra être élaboré par le Comité P après l'avis notamment du COC (voir toutefois le point 13 pour ce qui est de cet avis), de manière à éviter toute confusion ou discussion lors de la mise en place concrète de ce portail unique et du règlement des plaintes.

III. Analyse de la demande

A. Remarques générales

8. L'objectif du législateur est de mettre en place un portail unique pour permettre l'enregistrement centralisé de toutes les plaintes concernant la GPI. L'objectif de ce portail ne se limite cependant pas à l'enregistrement pur. Le portail devrait aussi permettre :

- de consulter des données ;
- de réaliser des analyses du type de plaintes (filtrage) ;
- de générer des données concernant l'organe de contrôle qui traite la plainte ;
- de connaître la suite donnée à la plainte.

Le portail unique projeté ne saurait être décrit autrement que comme une banque de données contenant toutes les plaintes à l'encontre de membres de la GPI et permettant de distiller les informations et données à caractère personnel nécessaires ou souhaitées. Il sera ainsi possible d'obtenir par exemple une vue d'ensemble des plaintes concernant les consultations illicites des banques de données policières, afin que les instances et services compétents puissent analyser et/ou améliorer le fonctionnement général et global des services de police.

⁷ Article 42 juncto article 239 de la LPD.

Comme nous le disions, l'objectif est que le portail permette de 'filtrer' sur le type de plainte, l'organe de contrôle compétent qui a traité la plainte et la suite donnée à la plainte.

Les plaintes qui sont actuellement adressées à l'Organe de contrôle peuvent être réparties en deux catégories. La première catégorie de plaintes a trait aux traitements illicites opérés par la GPI dans les banques de données policières. La deuxième catégorie a trait à tous les autres traitements opérés par la GPI qui relèvent du RGPD et du Titre 2 de la LPD (il peut donc s'agir tant de traitements non opérationnels que de traitements opérationnels)⁸.

9. La proposition de loi ne décrit nulle part le contenu proprement dit du portail unique en tant que banque de données, ni ne stipule aucune règle en matière de protection des données. Même les développements fournissent peu d'informations concrètes à ce sujet. La proposition de loi ne précise nulle part quelles données seront enregistrées dans cette banque de données ni si elles pourront en être ou en seront extraites par la suite, et le cas échéant par qui et à quelles fins.

En toute logique – et c'est aussi ce que l'on peut déduire des développements –, cette banque de données contiendra une importante quantité de données à caractère personnel. Le COC pense notamment aux données d'identification du plaignant ainsi que du service de police et des membres de la GPI contre qui la plainte a été déposée, à l'objet de la plainte (description du comportement incriminé, éventuellement des indications d'une infraction commise, etc.), aux données concernant l'organe de contrôle qui traite la plainte et à la suite donnée à la plainte.

La proposition de loi ne contient aucune disposition concernant les catégories de données qui seront enregistrées dans la banque de données du portail unique, ni concernant les autres aspects de la protection des données (voir aussi le point 11). Le projet d'article 9bis (art. 2 de la proposition de loi) de la loi du 18 juillet 1991 (ci-après 'la loi organique du Comité P') se borne en soi à créer le portail unique et semble prévoir implicitement que le Comité P en sera le responsable du traitement (voir le point 10).

10. Les différents éléments des développements laissent toutefois à penser que le portail unique sera organisé comme une banque de données semblable à la Banque de données commune KLFP⁹ de l'AIG et du Comité P, qui existe déjà mais qui ne repose elle non plus sur aucun cadre légal. Toutefois, comme nous le disions, la proposition de loi ne dit rien au sujet de l'encadrement juridique de la banque de données/du portail unique, en particulier pour ce qui est d'un certain nombre d'éléments essentiels comme les finalités exactes du (des) traitement(s), les opérations de traitement à effectuer pour atteindre les finalités, le responsable du traitement (commun ?) (exclusivement le Comité P, ou le Comité P conjointement avec d'autres autorités de contrôle dont le COC), les catégories des données

⁸ Voir le rapport d'activité détaillé du COC pour 2020, point 32, et le rapport d'activité du COC à paraître pour 2021, point 30.

⁹ Klachten Fiche – Fiche de Plainte.

traitées, les délais de conservation, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires, et les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour garantir la licéité du traitement¹⁰.

11. Encore récemment, la Cour constitutionnelle a indiqué à ce sujet dans son arrêt du 10 mars 2022¹¹ : « *L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.*

...

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119). » (considérant B.13.1).

Par ailleurs, ce portail unique impliquera aussi le traitement de catégories particulières (sensibles) de données (art. 9 du RGPD) ainsi que des traitements concernant des condamnations pénales et des infractions (art. 10 du RGPD), ce qui nécessite de disposer soit d'une base juridique reposant sur le RGPD, soit d'une base juridique interne à un État membre.

Les aspects susmentionnés doivent donc absolument être réglementés dans la loi. L'auteur de la proposition de loi dispose en l'occurrence de deux options possibles :

- option 1 : soit réglementer ces aspects dans la présente proposition de loi ;
- option 2 : soit réglementer ces aspects dans le règlement spécial ou règlement des plaintes à établir, qui en effet « *a force de loi* » en vertu du projet d'article 9bis §2, dernière phrase de la loi organique du Comité P et constitue donc une loi formelle au sens de l'article 22 de la Constitution.

12. Attendu que ce règlement des plaintes ne pourra être élaboré qu'après l'avis de toutes les autorités de contrôle concernées (voir toutefois le point 13 pour ce qui est du caractère contraignant de cet avis en ce qui concerne le COC) et doit en tout état de cause être « *le fruit d'un consensus entre les*

¹⁰ Voir le point 14 de l'avis relatif à l'avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (DA210004).

¹¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, considérant B.13.1, www.courconstitutionnelle.be.

services visés à l'article 9bis §3 proposé » (voir la page 8 des développements), il est préférable de réglementer les aspects susmentionnés de manière contraignante dans le règlement des plaintes. Il est dès lors recommandé, pour autant que l'auteur de la proposition de loi opte pour la deuxième option proposée, de prévoir explicitement dans la présente proposition de loi l'obligation de réglementer les aspects susmentionnés dans le règlement des plaintes. Cela pourrait par exemple se faire en ajoutant au projet d'article 9bis de la loi organique du Comité P un quatrième paragraphe formulé comme suit :

« Le règlement spécial visé au paragraphe 2 déterminera au moins :

1°) la catégorie des informations et données à caractère personnel traitées ;

2°) la catégorie de personnes concernées ;

3°) la finalité poursuivie par le traitement ;

4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées ;

5°) le délai maximal de conservation des données ;

6°) les mesures techniques et organisationnelles à prendre dans le cadre de la sécurité de l'information. »

Par ailleurs, il appartient à l'auteur de la proposition de vérifier si d'autres éléments doivent encore être repris dans le règlement spécial. Le COC insiste en tout cas pour que les conventions pratiques au sujet de l'organisation du portail – notamment l'alimentation de la banque de données, la tenue à jour des données, l'accès aux données (qui, selon quelles modalités, etc.), ... – et de son utilisation par les différents services et instances soient définies dans le règlement (voir plus loin). Il semble notamment évident que l'on ne saurait donner à n'importe qui accès à la banque de données, qui, comme nous le disions, pourrait contenir et contiendra en effet également une grande quantité de données à caractère personnel (dont des données sensibles) (cf. les données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD).

13. Pour ce qui est de l'élaboration du règlement des plaintes uniforme, le projet de 3^e paragraphe de l'article 9bis de la loi organique du Comité P prévoit que le Comité permanent P doit recueillir préalablement l'avis du COC, de l'AIG et du Comité de coordination de la police intégrée, et donc en tenir compte.

Il convient toutefois de faire une *distinction fondamentale* entre d'une part les organes de contrôle externes et d'autre part les organes de contrôle internes et les services de police, mais la proposition de loi ne le fait pas. Tant le Comité permanent P que le COC sont des organes de contrôle purement externes et indépendants rattachés au Parlement fédéral. L'AIG est certes un organe de contrôle externe à la GPI, mais elle est aussi un organe du pouvoir exécutif soumis à la tutelle et à la hiérarchie des ministres de la Justice et de l'Intérieur. Le Comité de coordination de la police intégrée, enfin, est un organe purement policier de la GPI.

Parmi les instances censées émettre un avis au sujet du règlement des plaintes, le COC est dès lors le seul organe de contrôle externe entièrement indépendant.

Il va donc de soi que l'avis du COC devra toujours être un avis **contraignant** ou **impératif**, sous peine de porter déraisonnablement atteinte à l'indépendance du COC en sa qualité d'autorité de contrôle et d'autorité de protection des données, telle qu'elle est prévue par la législation internationale et nationale. Cette indépendance du COC, tant par rapport au pouvoir législatif que par rapport au pouvoir exécutif, est indiscutable et est prévue notamment par les articles 41 à 44 inclus de la directive Police-Justice 2016/680 susmentionnée de l'UE (*LED*), par la LPD nationale (articles 71 et 233) et par la jurisprudence établie de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour constitutionnelle. Il ne serait donc pas acceptable qu'un règlement des plaintes uniforme qui a trait au fonctionnement ou du moins à une partie du fonctionnement de l'Organe de contrôle soit élaboré au mépris de l'avis du COC ou de certains éléments de cet avis. Ce serait absolument illégal, certes, mais il n'est pas non plus opportun de laisser cette possibilité ouverte. La formulation « *et en tient compte* » est dès lors largement insuffisante.

Cela signifie en d'autres termes qu'il faut entièrement exclure sur le plan juridique la possibilité que les autres services de contrôle puissent imposer un règlement des plaintes allant à l'encontre de la vision du COC. Le projet de paragraphe 3 de l'article 9*bis* doit donc, du moins en ce qui concerne le COC, prévoir le caractère contraignant de son avis. Il semble que la meilleure manière d'y parvenir consiste à ajouter la phrase suivante au §3 proposé : « *L'avis préalable de l'Organe de contrôle de l'information policière sera impératif et contraignant, faute de quoi l'Organe de contrôle ne prendra pas part au portail unique visé au paragraphe 1^{er}.* »

14. Étant donné que l'auteur de la proposition de loi indique dans les développements (p. 8) que le règlement des plaintes doit être le fruit d'un consensus, on peut se demander si l'avis de l'AIG et/ou du Comité de coordination de la police intégrée ne devrait pas lui aussi être contraignant. De plus, on peut se demander ce qu'il adviendra s'il se révèle impossible d'atteindre un consensus. Ne faut-il pas prévoir ici un mécanisme (ultime) de décision ?

Ici aussi, il convient selon le COC de faire une distinction entre le Comité P et le COC d'une part, en leur qualité de services de contrôle externes et indépendants, et l'AIG et a fortiori le Comité de coordination de la police intégrée d'autre part. Un consensus entre le Comité P et le COC est essentiel. Il appartient à l'auteur de la proposition de loi d'évaluer si l'absence d'accord (inconditionnel) des autres services (l'AIG et le Comité de coordination de la police intégrée) pourrait également être de nature à empêcher la mise en place du règlement spécial.

B. Remarques par article

B.1. Projet d'article 9bis de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 30 juillet 2018 (article 2 de la proposition de loi)

15. Le projet d'article 9bis §1^{er} est formulé en ces termes : « *Le Comité permanent P fait office de portail unique pour le dépôt de plaintes et de dénonciations contre les membres du personnel de la police intégrée.* »

Selon les développements, le législateur veut confier le rôle de portail unique au Comité permanent P en raison de sa grande expérience dans la réception de plaintes et, le cas échéant, leur renvoi aux autorités compétentes. Il ajoute que le Comité permanent P est déjà largement connu des citoyens. Les développements semblent impliquer que l'accès au portail unique se fera par Internet.

Les citoyens qui ne souhaitent pas remplir une déclaration en ligne pourront s'adresser à la police, qui actera la plainte et l'enregistrera sur le portail. Les plaintes qui parviennent au Comité permanent P par le biais d'autres canaux, par exemple par e-mail, seront également enregistrées sur le portail par le Comité permanent P. Le Comité permanent P transmettra ensuite les plaintes à l'autorité compétente. Il n'est pas clairement précisé ce qu'il y a lieu de faire si un citoyen dépose par exemple directement une plainte auprès du COC ou de l'AIG, comme c'est le cas actuellement. Cette plainte devra-t-elle alors être transmise au Comité P en vue de son enregistrement sur le portail ? Ou les services devront-ils enregistrer eux-mêmes la plainte en question dans la banque de données du portail ? Ces aspects plutôt pratiques semblent tout de même également devoir être prévus dans le règlement des plaintes susmentionné.

Le COC conclut de ce qui précède que le rôle de responsable (également pratique) du portail sera confié au Comité permanent P. Cependant, on ne saurait affirmer avec certitude que l'auteur de la proposition de loi veut également attribuer (exclusivement) au Comité permanent P le rôle de responsable du traitement (au sens de la LPD) (voir le point 10). Or, il va de soi qu'il est essentiel de déterminer qui sera désigné en tant que responsable du traitement de la nouvelle banque de données (voir plus haut). Il appartient à l'auteur de la proposition de loi de faire la clarté sur ce point.

16. En ce qui concerne le règlement des plaintes à mettre en place pour opérationnaliser le portail unique prévu à l'article 9bis, nous renvoyons au point 14.

Il va de soi que la solution la plus indiquée est que le règlement soit le fruit d'un consensus entre toutes les parties, qui seraient ainsi solidairement responsables de son élaboration sous la régie du Comité permanent P. Une telle méthode a déjà été appliquée avec succès par les 4 autorités de

protection des données fédérales (le COC, le Comité permanent R, le Comité permanent P et l'APD) pour l'établissement du protocole de coopération¹². Il semble donc indiqué, parallèlement à l'amendement proposé au point 13, d'ancrer explicitement dans le texte de loi l'idée du consensus et de donc remplacer le §3 proposé par le texte suivant : « *Le règlement des plaintes visé au paragraphe 2 sera élaboré par consensus par le Comité permanent P, l'Organe de contrôle de l'information policière, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et le Comité de coordination de la police intégrée visé à l'article 8ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. L'avis préalable de l'Organe de contrôle de l'information policière sera impératif et contraignant, faute de quoi l'Organe de contrôle ne prendra pas part au portail unique visé au paragraphe 1^{er}.* »

L'auteur de la proposition devra éventuellement aussi tenir compte de l'hypothèse qu'un consensus ne puisse pas être atteint, et prévoir une solution dans ce cas (voir le point 14).

B.2. Projet d'article 14bis de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 30 juillet 2018 et projet d'article 240, 4° de la LPD (articles 5 et 7 de la proposition de loi)

17. Le COC constate que la proposition de loi ne tient pas compte des plaintes qui peuvent être déposées auprès d'autres instances, par exemple auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après l'APD).

L'Organe de contrôle propose de tenir compte dans la proposition de loi et/ou dans le règlement susmentionné du fait que des plaintes peuvent également être introduites auprès d'autres instances que celles visées à l'article 14bis de la loi organique du Comité P, comme l'APD. Il convient par conséquent de préciser à cet endroit de quelle manière et dans quels délais les plaintes doivent être transmises à l'organe de contrôle, service de contrôle ou service de police compétent.

À titre d'exemple, nous pouvons faire référence au protocole de coopération que nous évoquons plus haut, qui stipule que lorsqu'une autorité de contrôle reçoit une plainte qui ne lui est pas destinée, elle transmet cette plainte dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. Cette dernière vérifie alors si elle est compétente et se charge de la suite du traitement du dossier¹³.

18. Le COC a également l'impression – encore que cela n'apparaisse pas aussi clairement à la lecture du texte de la proposition de loi – que le but n'est pas que le traitement d'une plainte par le COC soit

¹² [protocole-de-cooperation-entre-les-autorites-de-contrôle-federales-belges-en-matiere-de-protection-des-donnees.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/protocole-de-cooperation-entre-les-autorites-de-contrôle-federales-belges-en-matiere-de-protection-des-donnees.pdf) ([autoriteprotectiondonnees.be](https://www.autoriteprotectiondonnees.be)).

¹³ Point 30 du protocole de coopération entre les autorités de contrôle fédérale belges en matière de protection des données.

ralenti, et encore moins différé, par l'introduction du portail unique. Cela ressort aussi des développements, qui précisent que les compétences des organes de contrôle internes et externes compétents ne sont pas modifiées. Cela signifie donc qu'en réalité, une copie des plaintes et dénonciations sera transmise au portail unique pendant que le COC se penchera immédiatement sur la plainte conformément à ses missions et compétences légales, de sorte que le projet d'article 14*bis* de la loi organique du Comité P doit également être compris en ce sens. La même remarque vaut pour le projet d'alinéa à ajouter à l'article 240, 4° de la LPD.

B.3. Article 8 de la proposition de loi (entrée en vigueur)

19. Introduire et prévoir un portail unique dans la proposition de loi est une chose, mais en détailler la mise en œuvre et la concrétisation sur le plan légal et dans la pratique en est une autre, en l'occurrence bien plus complexe. L'article 8 prévoit que la loi entrera en vigueur le jour de la publication, au Moniteur belge, (de l'adoption) du règlement des plaintes en tant que règlement spécial. Cela signifie que le portail unique devra être immédiatement opérationnel à ce moment. Or, il est impossible, ou du moins très difficile pour le COC de déterminer si c'est réaliste ou faisable.

Afin de garantir la flexibilité opérationnelle qui s'impose, le COC insiste pour que le responsable du traitement (en l'occurrence, selon toute probabilité, le Comité permanent P) puisse décider de l'entrée en vigueur effective du portail unique, après que le COC aura également rendu un avis conforme et contraignant à ce sujet. Il est dès lors préférable que cette décision du Comité permanent P soit également publiée au Moniteur belge. Le COC prie donc l'auteur de la proposition de compléter l'article 8 en ce sens en y ajoutant un 2^e alinéa formulé comme suit : « *Le fonctionnement du portail unique débutera effectivement sur décision du Comité permanent P, après l'avis préalable conforme et contraignant de l'Organe de contrôle de l'information policière, et au plus tôt le dixième jour à compter de la publication de la décision susmentionnée au Moniteur belge.* ».

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques qui précèdent.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 18 mai 2022.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(s) Philippe ARNOULD